

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2621

présenté par
Mme de Montchalin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du *a* du 3° du A du IV de l'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lever l'un des principaux verrous du compte PME innovation.

Le compte PME innovation fonctionne sur le modèle du PEA : les titres cédés restent dans le compte sous forme de liquidités, en attendant une décision de réinvestissement.

Pour le compte PME innovation, le réinvestissement peut se faire :

- soit en titre de PME de moins de 7 ans (anciens critères de l'ISF-PME) ;
- soit dans la souscription de parts de fonds de capital-risque (FCPR, FPCI, sociétés de capital-risque ou société de libre partenariat).

Mais le dispositif prévoit que le fonds de capital-risque doit lui-même être investi à hauteur de 80 % dans des PME de moins de 7 ans (critères ISF-PME).

Ce ratio, s'il flèche le réinvestissement vers l'amorçage, est très difficile (voire impossible) à atteindre et empêche également les investisseurs de se tourner davantage vers le capital développement, qui moins puissant en France que chez nos principaux voisins.

Le présent amendement vise donc à abaisser l'obligation de réinvestissement dans des PME de moins de 7ans (via un fonds de capital-risque) de 80 % à 50 %.